

# ECO-MODULATION 2018

## Les bonus

### LA SENSIBILISATION

#### LE BONUS ON-PACK

- ▶ **Un bonus de 8%** est accordé sur la contribution totale de l'UVC si l'emballage est porteur d'une **consigne de tri complète**<sup>1</sup> associée ou non au logo Triman<sup>2</sup>.

La consigne personnalisée peut également donner droit à bonus sous réserve qu'elle soit validée au préalable par Eco-Emballages. La validation est conditionnée par la présence d'une consigne complète<sup>1</sup>.



- ▶ **Un bonus de 5%** est accordé sur la contribution totale de l'UVC si l'emballage est porteur du **logo « Triman »** sans consigne de tri associée. L'emballage sur lequel est apposé ce logo doit avoir une filière de recyclage comme prévu dans l'article R.543-54-1 du code de l'environnement.



- ▶ **Un bonus de 4%** sur la contribution totale de l'UVC est accordé pour une action de sensibilisation via l'apposition d'un **QR code** sur l'emballage qui renvoie vers une consigne de tri validée par Eco-Emballages.

#### À NOTER

**Les 3 bonus On-pack ne sont pas cumulables.**

1-Désignation de toutes les unités d'emballage de l'UVC ainsi que leur matériau et la destination « À jeter » ou « À recycler »

2-L'association de la consigne de tri avec le logo Triman sera obligatoire pour bénéficier du bonus à partir de 2019 pour les emballages ayant une filière de recyclage.

3-Actions dont la performance média est calculée sur la base cible 15 ans et +.

Exemples de déclinaisons ouvrant droit au bonus de 8% en 2018 :



#### LE BONUS OFF-PACK

- ▶ **Un bonus de 4%** sur la contribution totale de l'UVC est accordé pour les actions de sensibilisation au geste de tri « Off-Pack » suivantes<sup>3</sup> : **TV / radio** (minimum de 300 GRP), **affichage** (minimum de 1000 GRP), **presse** (minimum de 150 GRP), **support digital avec achat d'espace** (campagne couvrant minimum 20% de la cible choisie avec un minimum de 20 millions « d'impressions » = nombre d'occasions de voir la campagne).

#### À NOTER

**Le bonus « On-Pack » de 8% ou 4% peut être cumulé au bonus « Off-Pack » de 4%.**

## LA RÉDUCTION À LA SOURCE ET L'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

- ▶ **Un bonus de 8%** sur la contribution totale de l'UVC d'emballage concernée est accordé pour les actions suivantes:
  - ▶ **Pour la réduction:**
    - réduction de poids à iso-matériau et iso-fonctionnalité;
    - réduction de volume à iso-fonctionnalité, par exemple par concentration du produit;
    - mise en œuvre de recharges;
    - réduction du nombre d'unités d'une même UVC.
  - ▶ **Pour l'amélioration de la recyclabilité:**
    - suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériaux;
    - remplacement des emballages rigides complexes plastiques par des emballages rigides mono-résine améliorant leur recyclabilité;
    - ajout d'une pré-découpe sur manchon plastique (en PET, PEhD ou PP présentant un manchon dont la surface couvre plus de 60% de celle de l'emballage considéré);
    - suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique.
- ▶ **Un bonus de 4% supplémentaire** est accordé si l'action de réduction ou d'amélioration de la recyclabilité est documentée et publiée dans le **catalogue de bonnes pratiques** d'Eco-Emballages. Pour une même action, le bonus peut donc atteindre 12%.

### À NOTER

- Ces bonus ne s'appliquent que la première année de mise en marché.
- Si plusieurs actions de réduction à la source ou d'amélioration de la recyclabilité sont mises en œuvre sur une même UVC, le bonus est non cumulatif.

## BONUS POUR LES EMBALLAGES PLASTIQUES DÉJÀ DANS LES CONSIGNES DE TRI À DATE

- ▶ **Un bonus de 12%** sur la contribution totale de l'UVC est accordé aux emballages plastiques étant dans les consignes de tri nationales et disposant d'une filière de recyclage, c'est-à-dire les **bouteilles et flacons en PET, PEhD ou PP**.

## BONUS POUR LES EMBALLAGES PLASTIQUES RIGIDES POUVANT REJOINDRE UNE FILIÈRE DE RECYCLAGE EXISTANTE

- ▶ **Un bonus de 8%** sur la contribution totale de l'UVC est accordé aux emballages qui, à l'occasion de l'extension des consignes de tri, peuvent rejoindre des filières de recyclage existantes aujourd'hui. Pour 2018, Il s'agit d'**emballages rigides<sup>1</sup> autres que les bouteilles et flacons dont le corps de l'emballage<sup>2</sup> est en PET, PEhD ou PP**.

- 1 - Sont considérés comme étant des emballages rigides les bouteilles, flacons, boîtes, pots et barquettes. Les emballages rigides sont caractérisés par une certaine tenue en rayon et une résistance à la déformation. L'élément principal de l'emballage rigide a en général une épaisseur supérieure à 300 micromètres.
- 2 - Le corps de l'emballage est défini ici comme étant l'élément le plus lourd qui compose l'emballage primaire.

### À NOTER

Si d'autres matériaux ou additifs entrent dans la composition de l'emballage, ceux-ci ne doivent pas impacter le processus de tri et de recyclage. Ils seront prochainement listés dans un document disponible sur le site Internet.



# Les malus

## MAJORATION POUR LES EMBALLAGES PERTURBATEURS

- ▶ **Une majoration de 50 %** de la contribution totale de l'UVC concernée est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous. Elle s'applique en raison de la dégradation induite dans la qualité du produit recyclé.
- Emballages en verre avec un bouchon en porcelaine ou en céramique.
- Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50% de fibres.
- Emballages en papier-carton « armé ».
- Bouteilles dont le matériau majoritaire est le PET et contenant de l'aluminium, du PVC ou du silicone (de densité supérieure à 1).  
Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium / plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne font pas partie de la liste des emballages perturbateurs.

## MAJORATION POUR LES EMBALLAGES DANS LES CONSIGNES DE TRI MAIS SANS FILIÈRE DE RECYCLAGE

- ▶ **Une majoration de 100 %** de la contribution totale de l'UVC concernée est appliquée aux emballages inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage (ex. : bouteille plastique autre que PET, PEhD ou PP, verre autre que sodo-calcique).

Cette majoration ne s'applique pas aux emballages en plastique autres que les bouteilles et flacons.

## MAJORATION POUR LES EMBALLAGES EN PET AVEC DES OPACIFIANTS MINÉRAUX

- ▶ **Une majoration de 100 %** de la contribution au poids au titre du matériau plastique est appliquée aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux d'opacifiants minéraux > 4%.

## MAJORATION POUR LES ENCRES DU PAPIER-CARTON À BASE D'HUILES MINÉRALES

- ▶ **Une majoration de 10 %** de la contribution au poids est appliquée au titre du matériau papier-carton si celui-ci comporte des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales.

À NOTER

Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier d'un bonus.

